



# REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPi) REGLEMENT

RLPi Montluçon Communauté  
Version pour approbation Novembre 2024

|                                                     |                         |
|-----------------------------------------------------|-------------------------|
| <b>DELIBERATION DE PRESCRIPTION DU RLPI:</b>        | <b>14 JUIN 2019</b>     |
| <b>DELIBERATION SUR LE DEBAT DES ORIENTATIONS :</b> | <b>08 NOVEMBRE 2021</b> |
| <b>DELIBERATION D'ARRET DU RLPI :</b>               | <b>15 MAI 2023</b>      |
| <b>DELIBERATION D'APPROBATION :</b>                 | <b>25 NOVEMBRE 2024</b> |

|                                                                                                                                                                                                              |           |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>1. PREAMBULE</b>                                                                                                                                                                                          | <b>5</b>  |
| <b>A. Application du règlement</b>                                                                                                                                                                           | <b>6</b>  |
| <b>B. Délimitation des zones de publicité</b>                                                                                                                                                                | <b>6</b>  |
| <b>C. Dispositifs visés par le présent règlement</b>                                                                                                                                                         | <b>7</b>  |
| <b>2. LES DISPOSITIONS GENERALES</b>                                                                                                                                                                         | <b>8</b>  |
| <b>A. Dispositions générales relatives à la publicité, aux préenseignes et préenseignes temporaires</b>                                                                                                      | <b>9</b>  |
| a. Article DG1-1. Interdiction de publicité et pré-enseigne                                                                                                                                                  | 9         |
| b. Article DG1-2. Dérogation à certaines interdictions légales de publicité                                                                                                                                  | 9         |
| c. Article DG1-3. Dimensions                                                                                                                                                                                 | 9         |
| d. Article DG1-4. Format                                                                                                                                                                                     | 10        |
| e. Article DG1-5. Accessoires annexes à la publicité                                                                                                                                                         | 11        |
| f. Article DG1-6. Couleur                                                                                                                                                                                    | 11        |
| g. Article DG1-7. Hauteur                                                                                                                                                                                    | 11        |
| h. Article DG1-8. Eclairage                                                                                                                                                                                  | 12        |
| i. Article DG1-9. Densité                                                                                                                                                                                    | 12        |
| j. Article DG1-10. Implantation                                                                                                                                                                              | 13        |
| k. Article DG1-11. Affichage de petit format                                                                                                                                                                 | 13        |
| l. Article DG1-12. Préenseignes temporaires signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois                        | 14        |
| m. Article DG1-13. Bâches comportant de la publicité                                                                                                                                                         | 14        |
| n. Article DG1-14. Dispositifs de dimensions exceptionnelles                                                                                                                                                 | 14        |
| <b>B. Dispositions générales applicables aux enseignes et aux enseignes temporaires</b>                                                                                                                      | <b>15</b> |
| o. Article DG2-1. Interdiction d'enseignes et d'enseignes temporaires                                                                                                                                        | 15        |
| p. Article DG2-2. Intégration architecturale des dispositifs                                                                                                                                                 | 15        |
| q. Article DG2-3. Enseignes lumineuses                                                                                                                                                                       | 16        |
| r. Article DG2-5. Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol                                                                                                                             | 17        |
| s. Article DG2-6. Enseignes en façade                                                                                                                                                                        | 17        |
| t. Article DG-7. Enseigne sur store ou parasol                                                                                                                                                               | 18        |
| u. Article DG2-8. Enseignes temporaires signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique, des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ou des travaux publics       | 18        |
| v. Article DG2-9. Enseignes temporaires signalant des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location, vente, de location ou vente de fonds de commerce de plus de trois mois | 19        |
| <b>3. LES DISPOSITIONS PARTICULIERES</b>                                                                                                                                                                     | <b>20</b> |
| <b>A. Dispositions particulières relatives à la ZP1 : Centres-villes et centres-bourgs</b>                                                                                                                   | <b>21</b> |
| a. P1 – Dispositions relatives aux publicités et préenseignes en ZP1                                                                                                                                         | 21        |
| b. E1 - Dispositions relatives aux enseignes en ZP1                                                                                                                                                          | 21        |
| <b>B. Dispositions particulières relatives à la ZP2 : Tissus résidentiels mixtes et espaces hors agglomération</b>                                                                                           | <b>23</b> |
| a. P2 – Dispositions relatives aux publicités et préenseignes en ZP2                                                                                                                                         | 23        |
| b. E2 - Dispositions relatives aux enseignes en ZP2                                                                                                                                                          | 23        |
| <b>C. Dispositions particulières relative à la ZP3 : Zones d'activités</b>                                                                                                                                   | <b>24</b> |

|           |                                                                              |           |
|-----------|------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| a.        | P3 – Dispositions relatives aux publicités et préenseignes en ZP3            | 24        |
| b.        | E3 - Dispositions relatives aux enseignes en ZP3                             | 25        |
| <b>D.</b> | <b>Dispositions particulière relatives à la trame T1 : Patrimoine</b>        | <b>26</b> |
| a.        | PT1 – Dispositions relatives aux publicités et préenseignes en T1            | 26        |
| b.        | ET1- Dispositions relatives aux enseignes en T1                              | 26        |
| <b>E.</b> | <b>Dispositions particulières relatives à la trame T2 : Espaces vitrines</b> | <b>27</b> |
| a.        | PT2 – Dispositions relatives aux publicités et préenseignes en T2            | 27        |
| <b>F.</b> | <b>Glossaire</b>                                                             | <b>28</b> |

---

# 1. Préambule

---

## A. Application du règlement

Le présent règlement vient adapter les dispositions nationales applicables à la publicité, aux préenseignes et aux enseignes, visibles de toutes voies ouvertes à la circulation publique et au sein d'un espace aggloméré pour les publicités.

Le présent règlement s'applique à la publicité, aux enseignes et préenseignes visibles de toutes voies ouvertes à la circulation publique ou privée qui peuvent être empruntées à titre gratuit ou non, pour tout usager à pied ou circulant par tout moyen de transport individuel ou collectif.

**Les dispositions du Code de l'Environnement qui ne sont pas expressément modifiées restent applicables de plein droit.**

A titre d'information et ce à visée pédagogique, des rappels du Code de l'environnement sont ponctuellement effectués en note de bas de page ou en encart.

Dans le même esprit et pour faciliter également l'instruction des encarts spécifiques sans portée réglementaire viennent faire des recommandations ou des renvois à d'autres réglementations

## B. Délimitation des zones de publicité

L'ensemble du territoire de Montluçon Communauté est zoné en fonction des enjeux dégagés du diagnostic et pour lesquels des ambitions ont été définies dans les orientations.

Trois zones de publicité et deux trames qui s'y superposent ponctuellement, sont ainsi définies :

- La zone 1 (ZP1) comprend les cœurs de ville et les cœurs de bourg. Ces délimitations sont basées sur une réalité physique de territoire (zone bâties denses typiques d'une morphologie de centre-ancien) et/ou d'une superposition, le cas échéant, avec le zonage « zone urbaine de centralité », « zone urbaine de centre-ville » et « zone urbaine de centre ancien » du PLUi.
- La zone 2 (ZP2) concerne les espaces résidentiels mixtes et hors agglomération. Elle correspond aux secteurs d'habitat individuel dense, pavillonnaire, collectif, de faubourg et de hameau du PLUiH.
- La zone 3 (ZP3) couvre les zones d'activités économiques et commerciales.
- La Trame 1 (T1) couvre les espaces naturels et bâtis présentant un intérêt patrimonial (périmètres de 500m des monuments historiques, secteurs urbains patrimoniaux identifiés dans les documents d'urbanisme...), des vues et des cônes de vue à préserver ;
- La trame 2 (T2) espaces vitrines couvre les entrées de ville présentant soit un caractère emblématique à préserver soit un enjeu de requalification, les portions d'axes sensibles.

Dans chacune des zones de publicité, y compris les trames, les dispositions générales puis les dispositions particulières à chaque zone et typologie de dispositifs du présent règlement viennent

restreindre certaines dispositions nationales. En ce sens, au sein des trois trames s'applique une compilation de dispositions règlementaires, à savoir :

- Les dispositions générales du RLPi ;
- Les dispositions relatives à la zone de publicité dans laquelle se situe l'espace tramé ;
- Les dispositions relatives à l'identification dans une trame, qui précisent seulement certains points règlementaires des dispositions particulières.

Les limites de chacune des zones de publicité et trame sont identifiées dans les documents graphiques annexés au RLPi.

### C. Dispositifs visés par le présent règlement

Selon l'article L581-3 du Code de l'Environnement, les dispositifs encadrés par le présent règlement sont définis de la façon suivante :

- **Publicité** : constitue une publicité, à l'exception des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou attirer son attention. Les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.
- **Pré-enseigne** : constitue une pré-enseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.



Figure 1 : Exemples de typologies de publicités et préenseignes

- **Enseigne** : constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.



Figure 2 : Exemples de typologies d'enseignes

---

## 2. Les dispositions générales

---

## A. Dispositions générales relatives à la publicité, aux préenseignes et préenseignes temporaires

### a. Article DG1-1. Interdiction de publicité et pré-enseigne

Sont interdites :

1. La publicité et les préenseignes temporaires sur tout type de clôture, aveugle ou non de même que sur les portails.
2. La publicité et les préenseignes sur garde-corps de balcon ou balconnet.
3. La publicité et les préenseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu.
4. La publicité et les préenseignes sur marquise ou auvent.
5. La publicité et les préenseignes numériques hors mobilier urbain.

### b. Article DG1-2. Dérogation à certaines interdictions légales de publicité

A l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L.581-8 du Code de l'Environnement.

Par exception, y sont admis dans les lieux mentionnés aux 1°, 2°, 4° et 5° du paragraphe I de l'article L.581-8 du Code de l'Environnement<sup>1</sup> :

- La publicité supportée par le mobilier urbain dans les conditions prévues aux articles R.581-42 à 47 du même code et dans la limite des surfaces unitaires applicables dans chacune des zones de publicité ;
- Les dispositifs de petit format intégrés à des devantures commerciales et recouvrant partiellement la baie dans les conditions prévues par l'article R.581-57 du même code et par l'article DG1-11 du présent règlement
- Les emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, tel que prévu par les articles L.581-13 et R.581-2 à 4 du même code.

### c. Article DG1-3. Dimensions

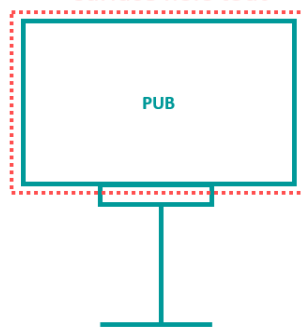
1. A l'exception du mobilier urbain et pour l'ensemble des agglomérations, la surface maximale des dispositifs publicitaires fixée par le présent règlement s'applique encadrement compris (dite surface hors-tout).

---

<sup>1</sup> A l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L. 581-8 du Code de l'Environnement. A savoir :

- 1° Aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ;
- 2° Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables mentionnés à l'article L. 631-1 du même code ;
- 3° Dans les parcs naturels régionaux ;
- 4° Dans les sites inscrits ;
- 5° A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles mentionnés au II de l'article L. 581-4 ;
- 6° (abrogé)
- 7° Dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux ;
- 8° Dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L. 414-1.

surface d'affichage + cadre  
= surface hors tout



*Schéma explicatif relatif à l'appréhension des dimensions dans le RLPi (schéma indicatif et non opposable)*

2. Les dimensions maximales autorisées sur mobilier urbain correspondent au format de l'affiche publicitaire ou de l'écran.
3. Les deux faces d'un dispositif publicitaire double face scellé au sol ou installé directement sur le sol sont rigoureusement de même dimensions, alignées et placées dos à dos, sans espace visible entre les deux faces. Les chevalets ne sont pas concernés par cette disposition.
4. Les préenseignes de type chevalet ne peuvent excéder un format de 1m de hauteur par 0,8m de largeur. Deux faces sont autorisées par dispositif.

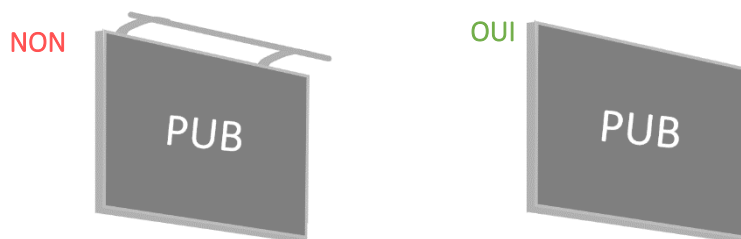
#### **RAPPEL**

*Les chevalets installés directement sur le domaine public sont autorisés dans le seul cas où l'activité concernée dispose d'une autorisation d'occupation du domaine public.*

*Ces dispositifs ne doivent pas nuire à la sécurité et à l'usage normal de la voie publique. Ils doivent notamment respecter la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées », et des décrets et arrêtés en portant application.*

#### **d. Article DG1-4. Format**

- 1/ Une publicité ou une pré-enseigne, temporaire ou non ne peut excéder deux faces.
- 2/ A l'exception du pied sur lequel repose le dispositif, aucun élément latéral, supérieur, inférieur ou en profondeur ne peut dépasser du cadre du dispositif. Seuls sont ainsi autorisés, les dispositifs éclairés par transparence, rétroprojection ou encore numériques lorsque le règlement spécifique à la zone publicitaire autorise ce dernier.



*Figure 1 : Illustration indicative et non opposable de la règle stipulant qu'aucun élément ne dépasse du cadre du dispositif*

- 3/ Tout dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol d'une surface supérieure à 2 m<sup>2</sup> est à piétement unique. Ce pied est vertical et d'une largeur n'excédant pas 0,4m.

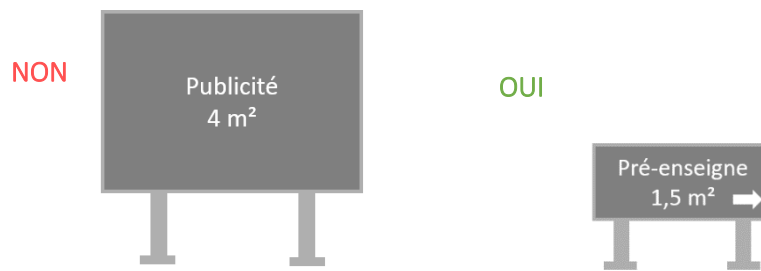


Figure 2 : Illustration indicative et non opposable de la règle imposant un piétement unique au-delà de 2m<sup>2</sup>

e. Article DG1-5. Accessoires annexes à la publicité

- 1/ L'habillage par un carter de protection esthétique dissimulant la structure du revers non exploité d'un dispositif est obligatoire.
- 2/ Les accessoires de sécurité (échelles, passerelles) ne sont admis que s'ils sont amovibles, escamotables ou non visibles d'une voie ouverte à la circulation publique. Ils ne peuvent être mis en place ou déployés que pendant les interventions d'affichage, d'entretien ou de maintenance.

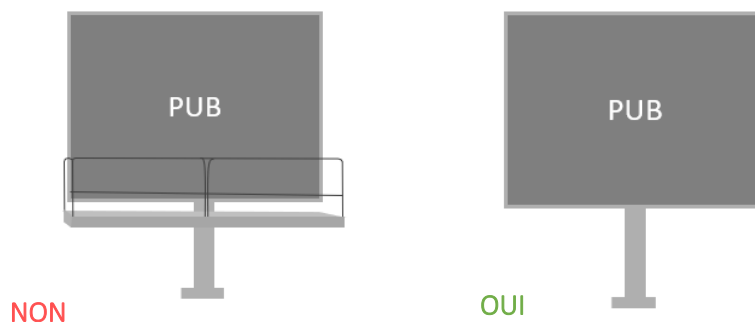


Figure 3 : Illustration indicative et non opposable de l'interdiction des accessoires annexes à la publicité

f. Article DG1-6. Couleur

- 1/ Les encadrements et pieds des dispositifs doivent respecter une couleur neutre, non criarde, ou respectant le caractère des lieux avoisinants.
- 2/ La couleur des dispositifs doit être harmonisée entre l'encadrement et le support (par exemple : entre l'encadrement et la couleur du mur, entre l'encadrement et la couleur du pied).

g. Article DG1-7. Hauteur

- 1/ La hauteur des dispositifs se calcule par rapport au point le plus bas du terrain naturel au droit du dispositif.
- 2/ Les dispositifs publicitaires, préenseignes et préenseignes temporaires scellées ou installées directement sur le sol ne peuvent s'élever à plus de 6 m au-dessus du niveau du sol.

- 3/ Un dispositif mural est disposé en retrait de 0,50 m minimum de toute arête du mur sur lequel il est installé.

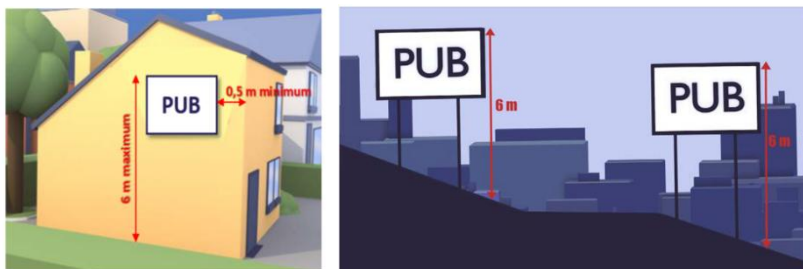


Figure 4 : Illustration indicative et non opposable de la règle de hauteur pour les dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol et pour les dispositifs muraux

#### h. Article DG1-8. Eclairage

- 1/ Les publicités lumineuses sont éteintes entre 23h et 6h.

Il peut être dérogé à cette extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.

- 2/ Le mobilier urbain est concerné par la plage horaire d'extinction 23h-6h, à l'exception du mobilier urbain affecté aux services de transports et durant les heures de fonctionnement/service desdits transports.

#### RECOMMANDATION

En vue de la préservation de la trame noire, il est recommandé que les lumières utilisées pour l'éclairage de la publicité soient :

- Chaudes, soit une température de couleur de la lumière inférieure à 3 300 kelvin
- Orientées ou conçues de façon à prévenir, limiter et réduire les nuisances lumineuses.

#### i. Article DG1-9. Densité

- 1/ Un seul dispositif est autorisé par support.

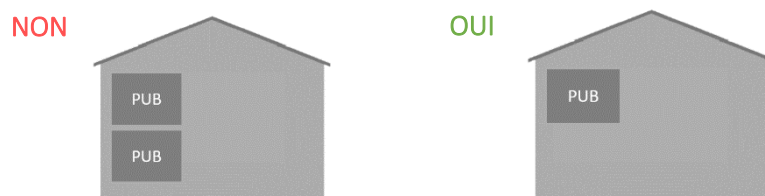


Figure 5 : Exemple indicatif et non opposable de la règle stipulant qu'un seul dispositif par support est autorisé

- 2/ Au droit du domaine privé, un seul dispositif est autorisé par unité foncière. Cette règle pouvant être conditionnée par un linéaire d'unité foncière donnant sur la voie ouverte à la circulation minimum en fonction des zones.

- 3/ Pour le calcul de la densité publicitaire, est pris en compte le côté le plus long de l'unité foncière bordant la voie ouverte à la circulation publique. Les longueurs de voies ne peuvent être cumulées entre-elles.
- 3/ La règle de calcul de la densité publicitaire en présence d'un pan coupé s'applique de la manière suivante : lorsqu'une unité foncière située à l'angle de deux voies ouvertes à la circulation publique constitue un pan coupé (angle autre que droit, ou giratoire), la longueur du pan coupé est ajoutée pour moitié au linéaire de chaque voie, selon le schéma ci-dessous.

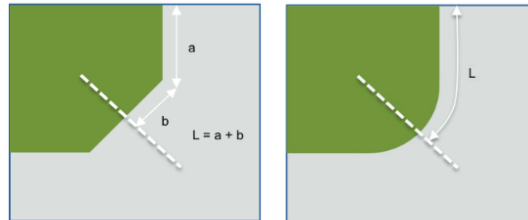


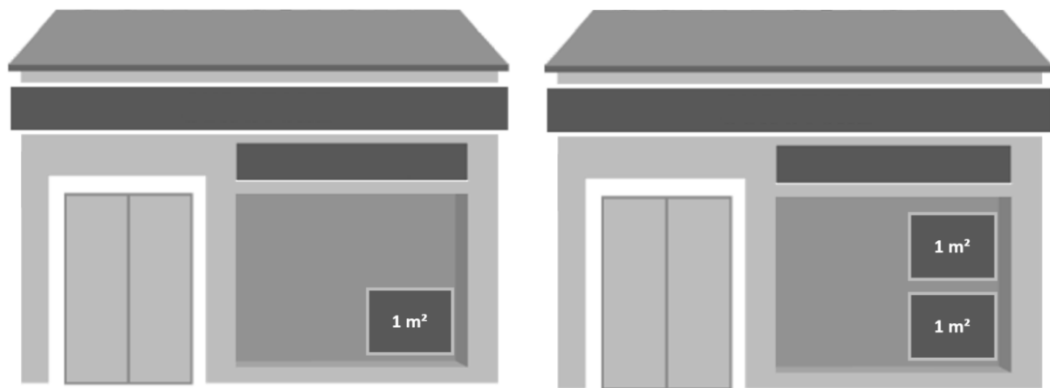
Figure 6 : Illustration de la règle de calcul de la densité publicitaire en présence d'un pan coupé

#### j. Article DG1-10. Implantation

- 1/ Les dispositifs scellés au sol seront installés à plus de 1 mètre de recul de l'emprise des voies ouvertes à la circulation publique. Cette mesure sera comptée à partir du point du dispositif situé le plus près de cette limite.

#### k. Article DG1-11. Affichage de petit format

- 1/ Un seul dispositif de petit format unitaire 1m<sup>2</sup> est autorisé par devanture commerciale.



Schématisme de la limitation du petit affichage par devanture commerciale (schéma indicatif et non opposable)

**l. Article DG1-12. Préenseignes temporaires signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois**

- 1/ / Les préenseignes temporaires installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente sont interdites ;
- 2/ Les préenseignes temporaires signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois sont limitées à 4 par opération dans une limite unitaire de 1,5m<sup>2</sup>.

**RAPPEL**

*Selon le Code de l'Environnement, les préenseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.*

*Elles peuvent être installées en et hors agglomération.*

**m. Article DG1-13. Bâches comportant de la publicité**

- 1/ La publicité sur bâche de chantier est autorisée pour la durée du chantier et dans la limite de 50% d'occupation de la surface de la bâche.
- 2/ Les bâches publicitaires sont limitées dans le temps à une durée maximale de 12 mois avec démontage obligatoire de la structure au terme de la période.

**RAPPEL**

*La publicité sur bâche de chantier n'est autorisée que dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants. Dans les autres agglomérations et dans les périmètres d'interdictions relatives dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants elle est interdite.*

*Les bâches publicitaires ne pourront être autorisées par arrêté du maire, au cas par cas qu'après l'avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et des sites.*

*La publicité sur bâche de chantier est néanmoins interdite si la publicité supportée est visible depuis une autoroute ou une bretelle de raccordement à une autoroute, d'une route express, d'une déviation et d'une voie publique située hors agglomération.*

**n. Article DG1-14. Dispositifs de dimensions exceptionnelles**

- 1/ Sont interdits les dispositifs de dimensions exceptionnelles :
  - Installés en toiture ou terrasse en tenant lieu ;
  - Installés sur tout type de clôture ou de murs non aveugles ;
  - Qui dépassent les limites du mur ou de l'égout du toit devant lesquels ils sont installés.

2/ Les dispositifs de dimensions exceptionnelles non lumineux ne doivent pas excéder une surface unitaire maximale de 50 m<sup>2</sup>.

3/ Les dispositifs de dimensions exceptionnelles lumineux ne doivent pas excéder une surface unitaire maximale de 30 m<sup>2</sup>.

4/ Les dispositifs de dimensions exceptionnelles sont limités en nombre à 1 dispositif par unité foncière dont la longueur bordant la voie publique est au moins égale à 100 m.

#### **RAPPEL**

*Les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles ne pourront être autorisés par arrêté du maire qu'après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites.*

*Les dispositifs de dimensions exceptionnelles peuvent être installés au maximum 1 mois avant le début de la manifestation et doivent être démontés au maximum 15 jours après. Ils ne sont autorisés que dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants.*

## **B. Dispositions générales applicables aux enseignes et aux enseignes temporaires**

### **o. Article DG2-1. Interdiction d'enseignes et d'enseignes temporaires**

1/ Sont interdites, les enseignes et les enseignes temporaires :

- Sur clôture non aveugle ;
- Sur tout type de portails ;
- Sur les arbres ;
- Sur les volets ;
- Sur les marquises et auvents à l'exception des lambrequins ;
- Sur une fresque artistique ;
- Apposées sur les garde-corps de balcon à l'exception des enseignes temporaires ;
- Sur les éléments de modénatures des façades s'agissant notamment des encadrements des baies, des corbeaux, des décors en relief, piliers d'angle et tout autre motif décoratif ;
- Les enseignes apposées sur les piliers des arcades ou en suspension à l'intérieur du cintre de la baie ;
- Apposées à plat qui débordent au-delà de la largeur des baies au-dessus desquelles elles sont apposées ;
- Reliant plusieurs bâtiments distincts ;
- Les enseignes ou partie d'enseigne situées au-dessus d'une porte d'entrée d'immeuble à dominante d'habitations sauf si l'activité s'exerce dans la totalité de l'immeuble ;
- Apposées sur un support souple ;
- Correspondant à des formes non conventionnelles ou gonflables ;
- A projection lumineuse (faisceau de rayonnement laser ou autre) ;

### **p. Article DG2-2. Intégration architecturale des dispositifs**

1/ Les enseignes doivent respecter l'architecture du bâtiment, s'harmoniser avec les lignes de composition de façade et tenir compte notamment des différents éléments suivants : emplacement des baies, des portes d'entrée, des porches, des piliers, des arcades, ainsi que tous motifs décoratifs.

De manière plus spécifique pour les arcades, il est demandé que les enseignes suivent la courbe du cintre.

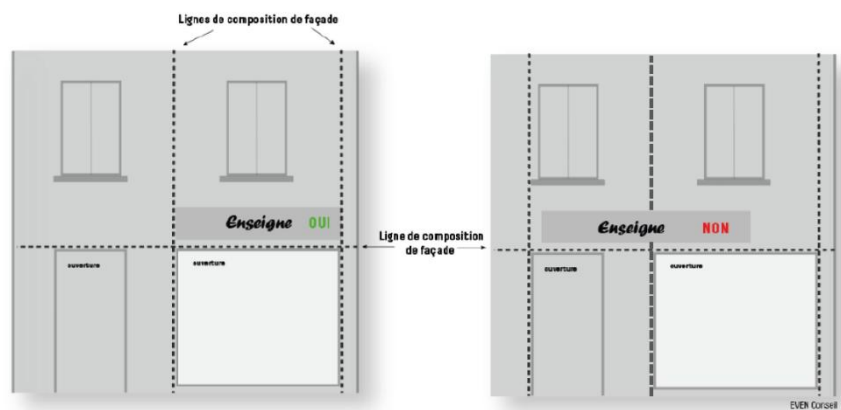


Figure 7 : Illustration indicative et non opposable de l'intégration architecturale des enseignes

- 2/ Tout occupant d'un local commercial visible depuis la rue ou, à défaut d'occupant, tout propriétaire doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants notamment en s'assurant, lorsque l'activité signalée a cessé, que l'enseigne soit supprimée et que les lieux soient remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.
- 3/ Le choix des matériaux et couleurs des enseignes sur façade doit se faire en harmonie avec la façade et l'architecture du bâtiment sur lequel elles sont installées.

#### q. Article DG2-3. Enseignes lumineuses

- 1/ Les dispositifs lumineux situés à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont concernés par les articles relatifs aux enseignes lumineuses du présent règlement.
- 2/ Lorsque l'activité signalée a cessé, les enseignes lumineuses sont éteintes au plus tard à 23h et rallumées au plus tôt à 6h.  
  
Lorsqu'une activité exerce durant la plage horaire d'extinction, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.  
  
Il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.
- 3/ L'éclairage des dispositifs est réalisé soit via une rampe soit par transparence (rétroéclairage). La saillie de l'éclairage linéaire ne doit pas excéder 0,2m. La longueur de la rampe ne pourra excéder la longueur de l'enseigne.

#### RECOMMANDATION

*En vue de la préservation de la trame noire, il est recommandé que les lumières utilisées pour l'éclairage de la publicité soient chaudes, soit une température de couleur de la lumière inférieure à 3 300 kelvin et orientées ou conçues de façon à prévenir, limiter et réduire les nuisances lumineuses.*

r. Article DG2-4. Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

- 1/ Sauf mention contraire inscrite dans les dispositions particulières à chaque zone, les enseignes scellées au sol de format supérieur ou égal à 2 m<sup>2</sup> seront de format « totem » et seront plus hautes que larges. Elles formeront un cadre rectiligne de forme régulière sans découpage ou rajout, ayant pour effet d'en augmenter le format initial.
- 2/ Les enseignes installées directement au sol de type chevalet ne pourront excéder un format de 1m de hauteur par 0,8m de largeur.

**RAPPEL**

*Ces dispositifs ne doivent pas nuire à la sécurité et à l'usage normal de la voie publique. Ils doivent notamment respecter la loi du 11 février 2005 « pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées », et des décrets et arrêtés en portant application.*

- 3/ Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol inférieures ou égales à 1m<sup>2</sup> sont limitées à 1 par unité commerciale.
- 4/ Les enseignes scellées ou installées directement sur le sol peuvent compter jusqu'à 2 faces. Dans le cas d'une structure double face, les deux faces doivent être de mêmes dimensions.
- 5/ Dans le cas où les faces du dispositif sont visibles depuis une voie publique ouverte à la circulation publique, la partie non utilisée doit être obligatoirement habillée d'un carter de protection esthétique dissimulant la structure.
- 6/ Quand plusieurs activités commerciales sont situées sur la même unité foncière, les enseignes doivent être regroupées sur un seul et unique dispositif dont la surface est partagée en parts égales réparties entre chaque activité et localisé le long de la voie bordant l'unité foncière. Ce dispositif mutualisé doit présenter un aspect harmonisé.
- 7/ Toute enseigne scellée au sol devra être installée à au moins 1 mètre de recul du domaine public. Cette mesure sera comptée à partir du point du dispositif situé le plus près de la limite du domaine public. Cette mesure ne s'applique pas aux enseignes signalant les équipements collectifs ou les services publics.
- 8/ La hauteur des enseignes scellées ou installées directement sur le sol ne peut dépasser 4m.

s. Article DG2-5. Enseignes en façade

- 1/ L'enseigne perpendiculaire à la façade doit être alignée sur l'enseigne parallèle à la façade.

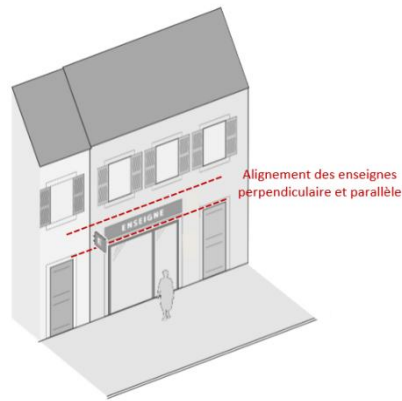


Figure 8 : Illustration indicative et non opposable de la règle d'alignement des enseignes perpendiculaires et parallèle

- 2/ La saillie des enseignes parallèles à la façade ne peut dépasser 0,10 m du nu de façade.
- 3/ Les professions réglementées (tabac-presse...) pourront disposer de deux enseignes drapeaux au maximum par établissement et par façade bordant une voie ouverte à la circulation publique.
- 4/ La surface cumulée des enseignes collées ou appliquées sur la vitrine d'un établissement ne peut excéder 20% de la surface totale cumulée des vitrines.

t. Article DG-6. Enseigne sur store ou parasol

- 1/ Les enseignes sur stores et parasols ne sont autorisées que sur le lambrequin ou le tombant du dispositif.



Figure 9 : Illustration indicative et non opposable des règles d'implantation des enseignes sur store

u. Article DG2-7. Enseignes temporaires signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique, des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ou des travaux publics

- 1/ Les enseignes temporaires sont limitées à 4 dispositifs par opération.
- 2/ Les enseignes temporaires sont interdites en toiture

**RAPPEL**

*Les enseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.*

v. Article DG2-8. Enseignes temporaires signalant des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location, vente, de location ou vente de fonds de commerce de plus de trois mois

- 1/ Les dispositifs sont autorisés dans la limite de deux dispositifs maximums par opération ;
- 2/ Les dispositifs peuvent être scellés au sol ou installés directement sur le sol ou en façade ;
- 3/ La surface unitaire maximale ne doit pas dépasser 8,5m<sup>2</sup> ;
- 4/ La présence des enseignes temporaires ne doit pas excéder 18 mois à compter de la date du premier jour de pose de l'enseigne temporaire.
- 5/ Toute enseigne scellée au sol devra être installée à au moins 1 mètre de recul du domaine public. Cette mesure sera comptée à partir du point du dispositif situé le plus près de la limite du domaine public. Cette mesure ne s'applique pas aux enseignes signalant les équipements collectifs ou les services publics.
- 6/ Les dispositifs installés en toiture ou sur terrasse en tenant lieu sont interdits.

---

## 3. Les dispositions particulières

---

*Sauf mention contraire, les dispositions générales ainsi que la Réglementation Nationale de la Publicité lorsqu'elle n'est pas précisée par des dispositions du présent règlement s'appliquent.*

## **A. Dispositions particulières relatives à la ZP1 : Centres-villes et centres-bourgs**

### **a. P1 – Dispositions relatives aux publicités et préenseignes en ZP1**

1. Dispositif publicitaire et pré-enseigne scellés au sol ou installés directement sur le sol
  - o Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits.
2. Dispositifs publicitaires muraux
  - o Les dispositifs publicitaires muraux sont interdits
3. Publicité supportée par le mobilier urbain
  - o La publicité supportée par le mobilier urbain à titre accessoire est admise dans les conditions fixées aux articles R.581-42 à 47 du Code de l'Environnement.
  - o La publicité supportée par le mobilier urbain est autorisée dans la limite d'une surface unitaire maximale de 2 m<sup>2</sup>.
4. Publicité lumineuse et numérique
  - o La publicité lumineuse et numérique est autorisée uniquement sur le mobilier urbain.

### **RAPPEL**

La publicité numérique est interdite dans les communes de moins de 10 000 habitants.

### **b. E1 - Dispositions relatives aux enseignes en ZP1**

1. Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol
  - o Les enseignes scellées au sol sont autorisées seulement si :
    - La qualité architecturale du bâtiment ne permet pas la pose d'une enseigne en façade ;
    - L'enseigne en façade n'est pas visible depuis la voie publique ;
    - Une impossibilité technique empêche la pose d'une enseigne en façade.
  - o Les enseignes installées directement sur le sol de type chevalet sont autorisées dans la limite de 1 par unité commerciale et dans les conditions fixées par l'article DG2-5 du présent règlement.

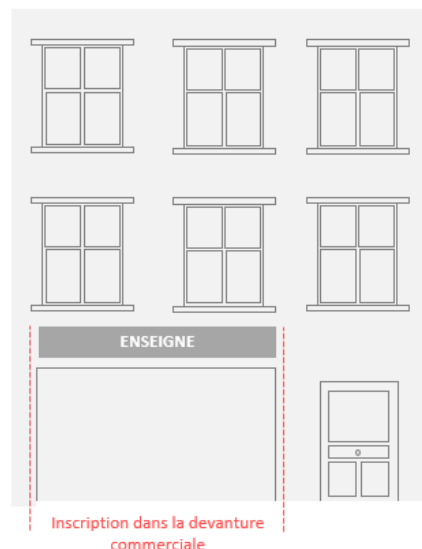
Seuls les dispositifs destinés à afficher les menus des restaurants sont autorisés (Affichage obligatoire lié à l'arrêté du 27 mars 1987 relatif à l'affichage des prix dans les établissements servant des repas, denrées ou boissons à consommer sur place.)

## 2. Enseignes en façade

- o Ne sont autorisées par façade que deux enseignes, dont une perpendiculaire maximum.

*Les établissements ayant des façades sur deux voies différentes et disposant donc de deux façades pouvant supporter des enseignes, peuvent donc fixer quatre enseignes en façade, dont deux perpendiculaires maximums. Lorsque le bâtiment n'est visible que depuis 1 voie ou que l'une des voies est une impasse, seule l'une des façades peut recevoir l'enseigne.*

- o La surface cumulée des enseignes apposées sur une même façade ne doit pas excéder 15% d'occupation de la façade, quelle que soit la surface de la façade commerciale.
- o Les enseignes en façade (apposées à plat sur un mur, parallèlement ou perpendiculairement à un mur) doivent également composer avec la façade pour cela :
  - Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur doivent être réalisées au moyen de lettres découpées ;
  - Les enseignes apposées perpendiculairement à un mur de type caissons sont interdites ;
  - Les enseignes en bandeau dite « à plat » ou apposées parallèlement à la façade doivent être apposées dans le même alignement que celui des enseignes perpendiculaires ;
  - Les enseignes en bandeau dite « à plat » ou apposées parallèlement à la façade s'inscrivent dans la devanture ou en tympan des entrées des commerces.



- Exemple d'inscription d'une enseigne dans une devanture commerciale (schéma indicatif et non opposable)

## 3. Enseignes lumineuses et numériques

- o Les enseignes lumineuses sont autorisées uniquement par rétroéclairage ou rampe linéaire.

- Les enseignes numériques sont autorisées.
  - 4. Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu
- Les enseignes installées sur toitures ou terrasses en tenant lieu sont interdites.

## **B. Dispositions particulières relatives à la ZP2 : Tissus résidentiels mixtes et espaces hors agglomération**

### **a. P2 – Dispositions relatives aux publicités et préenseignes en ZP2**

- 1. Dispositif publicitaire et pré-enseigne scellés au sol ou installés directement sur le sol
- Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits.
- 2. Dispositifs publicitaires muraux
- Les dispositifs publicitaires muraux sont autorisés dans la limite de 4m<sup>2</sup>
- 3. Publicité supportée par le mobilier urbain
- La publicité supportée par le mobilier urbain à titre accessoire est admise dans les conditions fixées aux articles R.581-42 à 47 du Code de l'Environnement.
- La publicité supportée par le mobilier urbain est autorisée dans la limite d'une surface unitaire maximale de 2 m<sup>2</sup>.
- 4. Publicité lumineuse et numérique
- La publicité lumineuse et numérique est autorisée uniquement sur le mobilier urbain.

### **RAPPEL**

La publicité numérique est interdite dans les communes de moins de 10 000 habitants.

### **b. E2 - Dispositions relatives aux enseignes en ZP2**

- 1. Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol
- Les enseignes scellées au sol sont autorisées dans la limite d'un seul dispositif par établissement installé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée. La surface unitaire du dispositif ne doit pas excéder 2 m<sup>2</sup>.
- Les enseignes installées directement sur le sol de type chevalet sont autorisées dans la limite de 1 par unité commerciale et dans les conditions fixées par l'article DG2-5 du présent règlement.
- 2. Enseignes en façade
- Ne sont autorisées par façade que deux enseignes, dont une perpendiculaire maximum.
- La surface cumulée des enseignes apposées sur une même façade ne doit pas excéder 10% d'occupation de la façade, quelle que soit la surface de la façade commerciale.

- Les enseignes en façade (apposées à plat sur un mur, parallèlement ou perpendiculairement à un mur) doivent également composer avec la façade pour cela :
  - Les enseignes apposées perpendiculairement à un mur de type caissons sont interdites ;
  - Les enseignes en bandeau dite « à plat » ou apposées parallèlement à la façade doivent être apposées dans le même alignement que celui des enseignes perpendiculaires ;
  - Les enseignes en bandeau dite « à plat » ou apposées parallèlement à la façade s'inscrivent dans la devanture ou en tympan des entrées des commerces.

### 3. Enseignes lumineuses

- Les enseignes lumineuses sont autorisées uniquement par rétroéclairage ou rampe linéaire.
- Les enseignes numériques sont interdites.

### 4. Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu

- Les enseignes installées sur toitures ou terrasses en tenant lieu sont interdites.

## C. Dispositions particulières relative à la ZP3 : Zones d'activités

### a. P3 – Dispositions relatives aux publicités et préenseignes en ZP3

1. Dispositif publicitaire et pré-enseigne scellés au sol ou installés directement sur le sol
- Dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants, la publicité scellée au sol est autorisée dans la limite d'une surface de 8,5m<sup>2</sup>.

#### **RAPPEL**

*Au sein des agglomérations de plus de 10 000 habitants, les dispositifs publicitaires scellés ou installés directement sur le sol sont interdits conformément au Code de l'Environnement.*

### 2. Dispositifs publicitaires muraux

- Les dispositifs publicitaires muraux sont autorisés dans la limite de 8,5m<sup>2</sup> dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants,
- Les dispositifs publicitaires muraux sont autorisés dans la limite de 4m<sup>2</sup> dans les communes de moins de 10 000 habitants.

### 3. Publicité supportée par le mobilier urbain

- La publicité supportée par le mobilier urbain à titre accessoire est admise dans les conditions fixées aux articles R.581-42 à 47 du Code de l'Environnement.
- La publicité supportée par le mobilier urbain est autorisée dans la limite d'une surface unitaire maximale de 8 m<sup>2</sup>.

### 4. Publicité lumineuse et numérique

- La publicité lumineuse et numérique est autorisée uniquement sur le mobilier urbain

## RAPPEL

La publicité numérique est interdite dans les communes de moins de 10 000 habitants.

### b. E3 - Dispositions relatives aux enseignes en ZP3

#### 1. Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

- Les enseignes scellées au sol sont autorisées dans la limite d'un seul dispositif par établissement. La surface unitaire du dispositif ne doit pas excéder 6 m<sup>2</sup>.
- Quand plusieurs activités commerciales sont situées sur la même unité foncière, les enseignes doivent être regroupées sur un seul et unique dispositif dont la surface est partagée en parts égales réparties entre chaque activité. Ce dispositif mutualisé doit présenter un aspect harmonisé.
- Les enseignes installées directement sur le sol de type chevalet sont autorisées dans la limite de 1 par unité commerciale et dans les conditions fixées par l'article DG2.5 du présent règlement.

#### 2. Enseignes en façade

- Ne sont autorisées par façade que deux enseignes, dont une perpendiculaire maximum.
- Les établissements ayant des façades sur deux voies différentes et disposant donc de deux façades pouvant supporter des enseignes, peuvent donc fixer quatre enseignes en façade, dont deux perpendiculaires maximums.
- Lorsque le bâtiment n'est visible que depuis 1 voie ou que l'une des voies est une impasse, seule l'une des façades peut recevoir l'enseigne.
- La surface cumulée des enseignes apposées sur une même façade ne doit pas excéder 15% ou 25% d'occupation de la façade, selon si celle-ci fait plus ou moins de 50m<sup>2</sup>, quelle que soit la surface de la façade commerciale.
- Les enseignes en façade (apposées à plat sur un mur, parallèlement ou perpendiculairement à un mur) doivent également composer avec la façade pour cela :
  - Les enseignes en bandeau dite « à plat » ou apposées parallèlement à la façade doivent être apposées dans le même alignement que celui des enseignes perpendiculaires ;
  - Les enseignes en bandeau dite « à plat » ou apposées parallèlement à la façade s'inscrivent dans la devanture ou en tympan des entrées des commerces.

#### 3. Enseignes lumineuses y compris numériques

- Les enseignes lumineuses sont autorisées uniquement par transparence ou rétroprojection.
- Les enseignes numériques sont autorisées.

#### 4. Enseignes en toiture

- Une seule enseigne installée sur toiture ou terrasse en tenant lieu est autorisée par bâtiment d'activité.

- La surface unitaire de l’enseigne ne doit pas excéder 20m<sup>2</sup> maximum et la hauteur de l’enseigne ne doit pas excéder un cinquième de la hauteur de la façade qui la supporte, dans la limite de 3 mètres.
- L’enseigne doit être réalisée au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneau de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base.

## **D. Dispositions particulière relatives à la trame T1 : Patrimoine**

### **a. PT1 – Dispositions relatives aux publicités et préenseignes en T1**

1. Dispositif publicitaire
- Tout dispositif publicitaire est interdit
2. Publicité supportée par le mobilier urbain
- La publicité supportée par le mobilier urbain à titre accessoire est admise dans les conditions fixées aux articles R.581-42 à 47 du Code de l’Environnement ;
  - La publicité supportée par le mobilier urbain est autorisée dans la limite d’une surface unitaire maximale de 2 m<sup>2</sup>.
3. Publicité lumineuse et numérique
- La publicité lumineuse et numérique est interdite

### **b. ET1- Dispositions relatives aux enseignes en T1**

1. Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol
- Les enseignes scellées au sol sont interdites ;
  - Les enseignes installées directement sur le sol de type chevalet sont autorisées dans la limite de 1 par unité commerciale et dans les conditions fixées par l’article DG2-5 du présent règlement.

Seuls les dispositifs destinés à afficher les menus des restaurants sont autorisés (Affichage obligatoire lié à l’arrêté du 27 mars 1987 relatif à l’affichage des prix dans les établissements servant des repas, denrées ou boissons à consommer sur place.)

2. Enseignes en façades
- Ne sont autorisées par façade que deux enseignes, dont une perpendiculaire maximum.
  - Les établissements ayant des façades sur deux voies différentes et disposant donc de deux façades pouvant supporter des enseignes, peuvent donc fixer quatre enseignes en façade, dont deux perpendiculaires maximums.
  - Lorsque le bâtiment n’est visible que depuis 1 voie ou que l’une des voies est une impasse, seule l’une des façades peut recevoir l’enseigne.
  - La surface cumulée des enseignes apposées sur une même façade ne doit pas excéder 15% ou 25% d’occupation de la façade, selon si celle-ci fait plus ou moins de 50m<sup>2</sup>, quelle que soit la surface de la façade commerciale.
  - Les enseignes en façade (apposées à plat sur un mur, parallèlement ou perpendiculairement à un mur) doivent également composer avec la façade pour cela :

- Les enseignes en bandeau dite « à plat » ou apposées parallèlement à la façade doivent être apposées dans le même alignement que celui des enseignes perpendiculaires ;
- Les enseignes en bandeau dite « à plat » ou apposées parallèlement à la façade s'inscrivent dans la devanture ou en tympan des entrées des commerces.
- Les enseignes doivent être réalisées au moyen de lettrage découpé.

### 3. Enseignes lumineuses

- o Les enseignes lumineuses sont autorisées par rétroéclairage ou rampe linéaire.

### 4. Enseignes numériques

- o Les enseignes numériques sont interdites.

### 5. Enseignes en toiture

- o Les enseignes en toiture sont interdites

## E. Dispositions particulières relatives à la trame T2 : Espaces vitrines

### a. PT2 – Dispositions relatives aux publicités et préenseignes en T2

1. Dispositif publicitaire et pré-enseigne scellés au sol ou installés directement sur le sol
  - o Dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants, la publicité scellée au sol est autorisée dans la limite d'une surface de 8,5m<sup>2</sup>. Ces dispositifs doivent être distants de minimum 50m les uns par rapport aux autres.
2. Publicité supportée par le mobilier urbain
  - o La publicité supportée par le mobilier urbain à titre accessoire est admise dans les conditions fixées aux articles R.581-42 à 47 du Code de l'Environnement ;
  - o La publicité supportée par le mobilier urbain est autorisée dans la limite d'une surface unitaire maximale de 2 m<sup>2</sup>.

### **RAPPEL**

*Au sein des agglomérations de moins de 10 000 habitants, les dispositifs publicitaires scellés ou installés directement sur le sol sont interdits conformément au Code de l'Environnement.*

## F. Glossaire

### **Accessoire de publicité**

Tout élément technique permettant l'accès au dispositif pour assurer son entretien ou le changement des affiches (échelles, plateformes, etc.).

### **Activités culturelles**

Sont qualifiées comme tels les spectacles cinématographiques, les spectacles vivants ainsi que l'enseignement et l'exposition des arts plastiques.

### **Agglomération**

La notion d'agglomération au sens du Code de la route constitue l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde (Art.R.110-2 du Code de la route).

### **Auvent**

Petit toit en surplomb, en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture, soutenu ou non par des poteaux, dont l'objet est de protéger des intempéries.

### **Bâche de chantier**

Bâche comportant de la publicité installée sur les échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux. Le chantier est la période qui court de la déclaration d'ouverture de chantier au dépôt de la déclaration d'achèvement de travaux.

### **Bâche publicitaire**

Une bâche publicitaire se compose d'une toile publicitaire, généralement de très grandes dimensions, apposée directement sur la façade d'un immeuble. C'est une bâche comportant de la publicité et qui n'est pas une bâche de chantier.

### **Baie (synonyme : Ouverture)**

Surface de l'enveloppe d'un bâtiment laissée libre ou fermée par une fenêtre ou une porte (exemple : porte, vitrine, fenêtre, etc.).

### **Balcon**

Plate-forme accessible située en avancée par rapport au corps principal de la construction.

### **Balconnet**

Balcon dont la plate-forme est de superficie réduite.

### **Barre d'appui**

Pièce horizontale en bois ou en métal placée entre les tableaux d'une fenêtre, à une hauteur d'un mètre environ par rapport au plancher, de manière à éviter les risques de chute.

### **Bandeau (enseigne en)**

Également appelé enseigne à plat, ce dispositif sert de support de fond sur lequel est apposé ou peint le lettrage de l'enseigne, et qui est accroché à la façade.

### **Cadre**

Partie du dispositif publicitaire qui entoure l'affiche (dit également « moulure »).

### **Caisson lumineux**

Structure rigide avec façades translucides comportant un dispositif intérieur d'éclairage.

### **Chevalet**

Dispositif posé sur le sol devant un commerce (presse, restaurant, photographe, etc.). En fonction de leur lieu d'apposition, les chevalets sont soit des enseignes lorsqu'ils sont situés au sein de l'assiette foncière de l'activité à laquelle ils se rapportent, soit des préenseignes dès lors qu'ils sont hors de l'assiette foncière de l'activité à laquelle ils se rapportent. Si le chevalet est posé sur le domaine public, il doit faire l'objet d'une autorisation d'occupation du domaine public et devient alors une enseigne et non plus une pré-enseigne.

### **Clôture**

Terme désignant toute construction destinée à séparer une propriété privée du domaine public ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

### **Clôture aveugle**

Se dit d'une clôture qui ne comporte pas de partie ouverte. Les clôtures sont à différencier des palissades de chantier et sur lesquels il est possible d'installer des enseignes.

### **Clôture non aveugle**

Se dit d'une clôture comportant des parties ouvertes, elle est constituée d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

### **Devanture commerciale**

Ouvrage qui revêt la façade d'une boutique pour mettre son étalage en valeur. Elle est constituée d'un bandeau de façade, de piliers d'encadrement et d'une vitrine.

### **Dispositif publicitaire**

Terme désignant le support dont le principal objet est de recevoir ou de permettre l'exploitation d'une publicité quel qu'en soit le mode.

### **Document d'urbanisme local**

Un document d'urbanisme est établi à l'échelle d'une commune ou d'un groupement de communes (EPCI) et a pour objectif d'étudier le fonctionnement et les enjeux du territoire, de construire un projet de développement respectueux de l'environnement, et de formaliser ces éléments dans des règles d'utilisation du sol. Le document d'urbanisme doit permettre l'émergence d'un projet de territoire partagé, consolidant les politiques nationales et territoriales d'aménagement avec les spécificités du territoire.

### **Drapeau (enseigne en)**

Dispositif scellé au mur, appliqué perpendiculairement à celui-ci et dont l'accroche se fait sur le côté du dispositif parallèle au mur. Cf. Schéma ci-contre.



### **Egout du toit**

Limite ou ligne basse d'un pan de couverture, vers laquelle ruissellent les eaux de pluie. La ligne d'égout correspond, dans la plupart des cas, à la partie basse d'une gouttière ou d'un chéneau.

### **Encadrement**

Cadre entourant une publicité, appartenant au support publicitaire sur lequel est collée l'affiche.

### **Enseigne**

Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce. Est appelé dans le présent règlement enseigne principale, l'enseigne dont la surface est la plus importante et portant le nom de l'activité. Les enseignes secondaires constituent toutes autres enseignes relatives à l'activité.

### **Enseigne de forme non conventionnelle**

Sont considérés comme des formes non conventionnelles les détournements d'objets ou de produits/marchandises en vue de signaler une activité économique (exemple : piscine mise à la verticale).

### **Enseigne lumineuse**

Enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement conçue à cet effet (néons, lettres lumineuses, écran vidéo, journal défilant...).

### **Enseigne en façade**

Sont considérées en façade l'ensemble des enseignes apposées sur un mur, que ce soit parallèlement (bandeau principale ou secondaire, vitrophanie, store-banne) ou perpendiculairement (potence, drapeau)

### **Enseigne temporaire**

Enseigne signalant :

- Des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;
- Pour plus de trois mois, des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que la location ou la vente de fonds de commerce.

Ne sont pas considérées comme des enseignes temporaires les panneaux contenant les informations obligatoires relatives au chantier (permis de construire, partenaires financiers...) ainsi que les informations communales ou intercommunales relatives à l'information du grand public sur le projet.

### **Façade ou mur aveugle**

Se dit d'un mur ou d'une façade d'un bâtiment ne comportant aucune ouverture d'une surface supérieure à 0,5 m<sup>2</sup>.

### **Façade commerciale**

Façade d'un immeuble comportant habituellement des vitrines et l'entrée principale d'un commerce. Les faces latérales d'un immeuble sont considérées comme des façades commerciales dès lors qu'elles accueillent des enseignes.

### **Garde-corps**

Barrière à hauteur d'appui, formant protection devant un vide.

### **Immeuble**

Terme désignant le bâtiment mais aussi le terrain sur lequel peut être implanté un bâtiment.

### **Lambrequin**

Bande de tissu correspondant au tombant d'un store ou encore d'un parasol

### **Marquise**

Terme désignant l'auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

### **Mobilier urbain**

*Le mobilier urbain, support de publicité à titre accessoire, ne peut être assimilé à un dispositif publicitaire au sein du présent RLPi.*

Le mobilier urbain est une installation sur une dépendance du domaine public à des fins de commodité par les usagers (poubelles, bancs publics, abris bus, ...). Le code de l'Environnement reconnaît à certains types de mobilier urbain la possibilité d'accueillir, à titre accessoire, de la publicité dans des conditions spécifiques :

- Les abris destinés au public ;
- Les kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial ;
- Les colonnes porte-affiches ne supportant que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles ;
- Les mats porte-affiches ;
- Le mobilier recevant des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques dont la publicité commerciale ne peut excéder la surface totale réservée à ces informations et œuvres.

### **Mur de clôture**

Ouvrage maçonné destiné à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

### **Oriflamme**

Bannière souple suspendue à une hampe ou rigide (voile ou drapeau fixe ou mobile).

### **Palissade**

Clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant un chantier pour des raisons de sécurité. Les palissades peuvent recevoir des informations communales ou intercommunales relatives aux projets d'aménagement sans que cela soit considéré comme des enseignes.

### **Pilier (synonyme de piédroit)**

Terme désignant les montants verticaux en maçonnerie situés de part et d'autre d'une ouverture (baie ou porte).

### **Panneau déroulant**

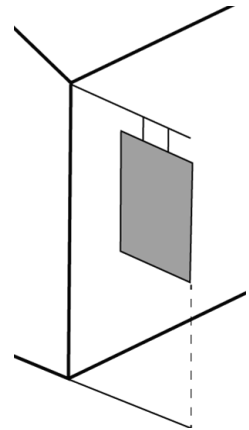
Dispositif constitué d'un caisson vitré à l'intérieur duquel tourne, sur un axe horizontal ou vertical, un train de plusieurs affiches visibles successivement.

### **Porche**

Galerie se trouvant à l'avant d'un édifice et abritant généralement l'entrée de celui-ci.

### **Potence (enseigne en)**

Dispositif scellé au mur, appliqué perpendiculairement à celui-ci et dont l'accroche se fait sur le haut du dispositif. Cf. schéma ci-contre.



### **Pré-enseigne**

Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

### **Préenseignes temporaire**

Voir enseigne temporaire.

### **Publicité**

Terme désignant toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention. Il désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

### **Publicité lumineuse**

Publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet. La famille des publicités lumineuses comporte les trois catégories suivantes :

- la publicité supportant des affiches éclairées par projection ou transparence ;
- la publicité lumineuse autre qu'éclairée par projection ou transparence ;
- la publicité numérique, sous-catégorie de la précédente. ( La publicité numérique désigne essentiellement les « écrans » numériques, composé de diodes, leds etc. téléviseurs géants qui peuvent présenter des images fixes, des images animées (faisant apparaître un slogan, prix, faisant évoluer une forme ou un pictogramme...) ou une vidéo.

### **Publicité de petit format**

Publicité d'une surface unitaire inférieure à 1 m<sup>2</sup>, généralement apposée sur les murs ou vitrines des commerces.

### **Retrait de la voirie (activité exerçant en)**

Marge de recul imposée par un document d'urbanisme à une construction à édifier en bordure d'une voie publique ou privée.

### **Rétroéclairage**

Procédé permettant d'éclairer une affiche par transparence en plaçant la source lumineuse (par exemple : néons, led, etc.) derrière elle.

### **Saillie**

Partie de construction qui dépasse le plan de façade ou de toiture d'une construction.

### **Scellé au sol**

Se dit d'une publicité, d'une enseigne ou d'une pré-enseigne ancrée dans le sol au moyen d'un scellement durable (béton par exemple).

### **Spot-pelle**

Système d'éclairage installé en saillie d'un dispositif et qui projette une source lumineuse sur ce dispositif. Cf. Photographie ci-contre.



### **Store-banne**

Toile tendue qui permet de procurer de l'ombre.

### **Support publicitaire**

Terme désignant toutes les constructions (bâtiment, clôture, ouvrage, etc.) susceptibles de recevoir un dispositif publicitaire.

### **Surface d'un mur**

Terme désignant la face externe, apparente du mur.

### **Surface hors-tout**

Surface d'un dispositif publicitaire comprenant l'encadrement.

### **Surface utile/Surface d'affiche**

Surface d'un dispositif publicitaire ou d'une enseigne exploitée.

### **Totem**

Dispositif vertical, simple ou à double face, d'aspect monolithique, scellé ou posé au sol destiné à recevoir une ou plusieurs enseignes ou préenseignes.

### **Toiture-terrasse**

Couverture quasiment plate ne comportant que de légères pentes qui permettent l'écoulement des eaux. Pente souvent inférieure à 15 %.

### **Unité foncière**

Terme désignant un ensemble continu de parcelles cadastrales constituant une même propriété.

### **Unité commerciale**

Lieu nécessitant un déplacement du client pour qu'il soit mis au contact d'une offre de produits ou de services. Un même commerce pouvant regrouper plusieurs activités/services (dépôt colis, bar-tabac-presse etc.)

### **Enseignes collées ou appliquées sur la vitrine**

Procédé spécial qui permet de coller sur une vitrine un adhésif valant enseigne.

*P.S : ce dispositif ne vaut enseigne que lorsque le dispositif est collé sur l'extérieur de la vitrine.*

**Voie ouverte à la circulation publique**

Au sens de l'article R 581-1 du Code de l'Environnement, il s'agit d'une voie publique ou privée qui peut être librement empruntée, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.